

Direction Générale des Services
 Direction des services fiscaux
Service de la recette
 Mél : dsf@gouv.nc
 Tél. 25.75.25 – Fax : 25.75.15
 13, rue de la Somme
 BP D2 98848 – Nouméa Cédex
 CCP Nouméa 201-01 G

TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

(Affectée à l'agence rurale de la Nouvelle-Calédonie)

DÉCLARATION RELATIVE AU TRIMESTRE 20....

La déclaration est à déposer en double exemplaire, par l'assureur ou son représentant, le courtier ou l'intermédiaire accompagnée du paiement des droits au service de la recette.

- ⇒ Le dépôt **par l'assureur ou son représentant** intervient dans le courant des mois de **mai, août, novembre et février**, après la liquidation sur les primes émises au cours du trimestre civil précédent.
- ⇒ Le dépôt **par le courtier ou l'intermédiaire** intervient dans le courant des mois de **mai, août, novembre et février**, pour les conventions conclues au cours du trimestre civil précédent, sur la production du relevé du répertoire prévu à l'article Lp 721.11 du code des impôts.
- ⇒ Le dépôt **par assuré** intervient dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur.

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

| | |
|--|---|
| Dénomination de la société ou compagnie ou nom et prénom ⁽¹⁾ Adresse du principal établissement Identité et adresse de l'agent spécial ⁽²⁾ en Nouvelle-Calédonie | N° RID du principal établissement : Adresse du siège sociale (si différente) Identité et qualité du représentant fiscal ⁽³⁾ Adresse : |
|--|---|

DATE, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT

| | |
|---|--|
| A....., le 20.... <p style="text-align: center;">Signature</p> | - Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé. - Etablir le chèque ou le virement postal (CCP 201-01G) à l'ordre du trésor public. <input type="checkbox"/> NUMERAIRE <input type="checkbox"/> CHEQUE BANCAIRE <input type="checkbox"/> MANDAT OU VIREMENT POSTAL |
|---|--|

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

| | |
|-------------------|------------------|
| Date de réception | Prise en recette |
|-------------------|------------------|

⁽¹⁾ Le redevable est : - l'assureur ou son représentant responsable
 - Le courtier ou l'intermédiaire
 - L'assuré

⁽²⁾ Nommé conformément à l'article R322-4 du code des assurances.

⁽³⁾ Le représentant fiscal est obligatoire pour les assureurs n'ayant pas en Nouvelle-Calédonie, ni établissement, ni succursale, ni agence, mais y opérant par le biais de courtiers ou d'intermédiaires (cf.art.Lp 721.10 du code des impôts).

| NATURE DU RISQUE | LIQUIDATION DE LA TAXE | | | | | |
|---|--|---|----------|--|----------------|---|
| | Montant des émissions effectuées au cours du trimestre | Taux applicable (à compter du 1 ^{er} juillet 2016) * | Taxe due | Montant des annulations ou remboursements constatés au cours du trimestre ⁽¹⁾ | Taxe à imputer | Net à payer (taxe due – taxe à imputer) |
| 1° Risques de toute nature de navigation maritime, aérienne ou relatif aux véhicules terrestres à moteur | | 7% | | | | |
| 2° Risques de toute nature concernant les bateaux de plaisance à moteur ou à voile, autres que les dériveurs légers dès lors que leur longueur hors tout est supérieure à 5,05 m et les aéronefs d'utilisation. | | 7% | | | | |
| 3° Incendie, à l'exception des risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport (compris au 1°). | | 7% | | | | |
| 4° Toutes autres assurances. | | 7% | | | | |
| TOTAL DÛ | | | | | | |

Délibération n°126 du 1^{er} juin 2016 augmentant le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances instituées au profit de l'agence rurale de la Nouvelle-Calédonie

EXTRAITS DU CODE DES IMPÔTS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES AFFECTÉE A L'AGENCE RURALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

1 - Conventions imposables

Article Lp. 721.1 - Toute convention d'assurances conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger assurant un risque en Nouvelle-Calédonie est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.
En contrepartie, tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils ont été rédigés, enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

2 - Exonérations

Article Lp. 721.2 - Sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances :
1°. les réassurances, sous réserve des dispositions figurant à l'article Lp. 721.3 ;
2°. les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce et des navires de pêche, souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ;
3°. les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits par les compagnies assurant un service public exclusivement intérieur à la Nouvelle-Calédonie contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;
4°. les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres ;
5°. les assurances des crédits à l'exportation ;
6°. les contrats d'assurances couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mors, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ; cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisation exclusivement utilitaire ;
7°. les contrats d'assurances couvrant les risques de toute nature afférents aux personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une activité agricole ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation ;
8°. les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère ;

9°. les contrats d'assurances répondant aux conditions prévues par l'article Lp. 97 A/ du présent code, sauf à ne pas reprendre dans la mention les termes « assurance-groupe », dont la prime ou la cotisation est affectée à la garantie des risques de maladie et maternité, vieillesse et à l'invalidité décès ;
10°. les contrats d'assurances souscrits par les ligues et associations sportives déclarées, couvrant les risques encourus par leurs adhérents dans le cadre de leur activité exercée à titre d'amateur.

Article Lp. 721.3 - Sont exonérés de la taxe les contrats d'assurances dont le risque se trouve situé hors de la Nouvelle-Calédonie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Nouvelle-Calédonie ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.
Toutefois, il ne peut être fait usage en Nouvelle-Calédonie de ces contrats, par acte public, ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement délivrée gratis et moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.
Les réassurances de risques visés ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article.

Article Lp. 721.7 - La taxe est versée au service de la recette des impôts dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du gouvernement.
Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales, ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurances, des pénalités et de l'amende prévue à l'article Lp. 1079 du présent code.

Article Lp. 721.8 - Le recouvrement de la taxe est réglé conformément aux dispositions du livre cinquième, suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les impôts perçus sur liquidation.

⁽¹⁾ Montant à justifié

